

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 115-06-01-01

Décision : 12433

Date : 7 août 2023

OBJET : Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec

PRODUCTEURS DE GRAINS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

ATTENDU QUE les Producteurs de grains du Québec (Producteurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de grains du Québec*¹;

ATTENDU QUE les Producteurs appliquent le *Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec*²;

ATTENDU QUE les producteurs ont pris, lors d'une assemblée générale tenue les 30 et 31 mars 2023 un *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec*, tel qu'il appert plus amplement des documents que monsieur Benoit Legault, directeur général des Producteurs, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE les Producteurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère opportun d'accéder à cette demande;

VU les dispositions des articles 101 et 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 177.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 171.1.

³ RLRQ, c. M-35.1.

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve à sa séance du 7 août 2023 le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec* dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Xavier Leroux', with a long, sweeping flourish extending to the right.

Xavier Leroux, avocat

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE GRAINS DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 101 et 123).

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 171.1) est remplacé par le suivant :

« 1. Le producteur assujéti au Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177.1) doit payer aux Producteurs de grains du Québec pour l'application du plan la contribution de base suivante pour le produit visé qui s'établit comme suit :

1° pour le grain destiné à des fins de semence :

- a) 1,80 \$ la tonne métrique de maïs-grain;
- b) 1,85 \$ la tonne métrique de blé, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de seigle, de luzerne, de trèfle, de fléole des prés, de brome, de lotier, d'épeautre, de millet, de sorgho ou de triticales et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces;
- c) 1,95 \$ la tonne métrique de soya, de haricot sec, de féverole, de pois, de lin, de canola, de moutarde, de tournesol, de caméline, de chanvre, de quinoa, de chia, de lupin, de pois chiche, d'amarante, de lentille, de carthame et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces;

2° pour le grain destiné à des fins autres que la semence :

- a) 1,30 \$ la tonne métrique de maïs-grain;
- b) 1,45 \$ la tonne métrique de blé, d'orge, d'avoine, de sarrasin, de seigle, de luzerne, de trèfle, de fléole des prés, de brome, de lotier, d'épeautre, de millet, de sorgho ou de triticales et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces;
- c) 1,55 \$ la tonne métrique de soya, de haricot sec, de féverole, de pois, de lin, de canola, de moutarde, de tournesol, de caméline, de chanvre, de quinoa, de chia, de lupin, de pois chiche, d'amarante, de lentille, de carthame et de tout autre grain ou graine dérivé de l'une ou l'autre de ces espèces.

On entend par :

« semence », la semence telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les semences (L.R.C. 1985, c. S-8);

« produit visé », le produit visé tel que défini au plan. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.